

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/581 du Conseil, du 8 avril 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, en ce qu'il s'applique à la partie requérante;
- condamner le Conseil au remboursement des dépens exposés par la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que l'inscription de la partie requérante sur la liste des sanctions repose sur des motifs erronés en fait.
 - Les activités qu'exerce la partie requérante au sein de [confidentiel] ⁽¹⁾ ne sauraient en rien donner lieu à l'inscription de celle-ci sur la liste des sanctions. Aucun des motifs figurant à l'article 2 de la décision 2014/145/PESC, telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/329 du Conseil du 25 février 2022, ne s'applique à la partie requérante.
 - La partie requérante n'est pas actionnaire de [confidentiel] ¹. Elle n'a été un actionnaire passif de [confidentiel] que de manière indirecte, par l'intermédiaire de la société GlobalVoyenTreyding Ltd. Elle a cédé les parts concernées à la direction par conventions du 11 janvier 2022, c'est-à-dire avant l'opération militaire des forces armées russes en Ukraine.
 - La partie requérante ne présente aucun lien avec le gouvernement de la Fédération de Russie et ses forces de sécurité par l'intermédiaire de [confidentiel] ¹. Elle n'exerce aucune fonction active ou exécutive au sein de cette fondation, laquelle est une association caritative, et elle ne sait pas non plus si les gérants de cette fondation sont, ou non, d'anciens fonctionnaires des forces de sécurité russes, ce que le Conseil ne démontre pas.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la partie requérante n'a jamais été entendue, ce qui viole son droit à un procès équitable. Si la partie requérante avait été dûment informée et qu'elle avait été invitée à présenter des observations en temps utile, l'issue de la procédure aurait été différente.
3. Troisième moyen tiré de ce que, eu égard notamment au premier moyen, l'inscription de la partie requérante sur la liste des sanctions viole les articles 6, 8, 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus conjointement avec l'article 52 de ladite charte.
4. Quatrième moyen tiré de la violation du principe de sécurité juridique. Les critères qui fondent l'inscription de personnes sur la liste des sanctions sont vagues et imprécis et, par conséquent, ils donnent lieu à des décisions arbitraires.

(1) Donnée confidentielle omise.

Recours introduit le 30 mai 2022 — Korres/EUIPO — Naos (EST. KORRES 1996 HYDRA-BIOME)

(Affaire T-328/22)

(2022/C 303/65)

Langue de dépôt de la requête: le grec

Parties

Partie requérante: Korres AE — Fysika Proionta (Metamorfosi Attikis, Grèce) (représentant: S. Tsimikalis, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Naos SAS (Aix-en Provence, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demanderesse de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Demande d'enregistrement de la marque figurative EST. KORRES 1996 HYDRA-BIOME désignant l'Union européenne — Demande d'enregistrement n° 18 197 304

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 mars 2022 dans l'affaire R 1410/2021-5

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Interprétation et application erronées de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 2 juin 2022 — TotalEnergies Marketing Nederland/Commission**(Affaire T-332/22)**

(2022/C 303/66)

*Langue de procédure: le néerlandais***Parties**

Partie requérante: TotalEnergies Marketing Nederland NV (La Haye, Pays-Bas) (représentant: C. van Heezik, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 23 mars 2022 relative aux demandes portant les références GESTDEM 2021/4203, 2021/4204, 2021/4205, 2021/4206 et 2021/4207 et, par conséquent, dire que les documents visés doivent malgré tout être divulgués;
- condamner la Commission aux dépens exposés par la partie requérante, y compris les frais d'avocat.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'erreur de droit qu'a commise la Commission en ne communiquant pas, à tort, la liste des documents visés et en ne précisant pas, à tort, les motifs justifiant cette absence de communication. Un refus absolu de communiquer la liste des documents visés est excessif et disproportionné par rapport au but poursuivi. En particulier, on n'aperçoit pas comment la communication de la liste demandée porterait préjudice aux intérêts commerciaux et aux enquêtes au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001.